



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Information

**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises**

**Service Compétitivité et performance
environnementale**

Sous-direction Compétitivité

Bureau du financement des entreprises

3, rue Barbet de Jouy

75349 PARIS 07 SP

0149554955

Instruction technique

DGPE/SDC/2024-224

10/04/2024

N° NOR AGRT2410355J

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGPE/SDC/2020-188 du 12/03/2020 : Contrôle administratif des engagements des jeunes agriculteurs ayant bénéficié des aides à l'installation pour des dossiers de demande d'aide à l'installation déposés à partir du 1er janvier 2015 inclus.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Contrôle administratif des engagements des jeunes agriculteurs ayant bénéficié des aides à l'installation pour des dossiers de demande d'aide à l'installation déposés à partir du 1er janvier 2015.

Destinataires d'exécution

Régions

Agence de Services et de Paiement

Chambres d'Agriculture France

Pour info : DRAAF, DAAF, DDT(M)

Résumé : La présente instruction technique accorde aux jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA installés depuis 2015 et jusqu'au 30 septembre 2019, un délai supplémentaire pour déposer leurs dossiers de demande de paiement du solde de la DJA exigés pour le contrôle administratif réalisé à l'issue de la mise en œuvre du plan d'entreprise.

La présente instruction technique modifie les dispositions du paragraphe 1.2 de l'instruction technique DGPE/SDC/2020-188 du 12 mars 2020 relative aux contrôles administratifs qui doivent être effectués à l'issue de la mise en œuvre du plan d'entreprise (PE) par les bénéficiaires de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) adossée au RDR3 de la programmation PAC ayant débuté en 2014.

Ces dispositions fixent le délai qu'ont les bénéficiaires de la DJA pour adresser leur dossier de fin de PE et de demande de paiement du solde de la DJA au cours de la 5^{ème} année suivant la date d'installation figurant au certificat de conformité.

Sans remettre en cause l'obligation de présenter une demande de solde pour maintenir leurs droits à l'aide à l'installation, il est accordé aux bénéficiaires de la DJA **installés depuis 2015 et jusqu'au 30 septembre 2019 un délai supplémentaire pour déposer leurs dossiers de solde de DJA et de fin de PE** afin de tenir compte du contexte et des événements (pandémie, décentralisation totale des aides à l'installation aux Régions) qui ont pu perturber la transmission des dossiers par les bénéficiaires des aides et le rappel de la procédure et des échéances par les services instructeurs et pré-instructeurs.

En conséquence, le paragraphe 1.2 Délai de l'instruction technique DGPE/SDC/2020-188 du 12 mars 2020 est ainsi modifié :

1.2 Délai

L'envoi du dossier de fin de PE par le bénéficiaire des aides doit avoir lieu au cours de la 5^{ème} année suivant la date d'installation figurant au certificat de conformité.

Toutefois, pour les bénéficiaires de la DJA qui se sont installés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 septembre 2019, le délai pour déposer leur dossier de solde de DJA et de fin de PE est prorogé jusqu'au 30 septembre 2024.

Cette modification ne remet pas en cause la nécessité pour les services instructeurs des autorités de gestion régionales de réaliser les contrôles de fin d'engagement nécessaires pour vérifier la mise en œuvre du PE et le respect des engagements pris par les bénéficiaires de la DJA au terme de la 4^{ème} année suivant la date d'installation figurant sur leur certificat de conformité et pour verser la dernière fraction de la DJA (solde).

La réalisation de ces contrôles est une obligation européenne figurant à l'article 19 paragraphe 5 du règlement (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et adaptée dans le droit national par l'article D.343-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Les services instructeurs des aides à l'installation des autorités de gestion régionales enverront un courrier indiquant la date limite de réponse **du 30 septembre 2024** aux bénéficiaires de la DJA concernés et qui, pour diverses raisons, n'ont pas envoyé leur dossier complet de fin de PE avec le formulaire de demande de paiement du solde de la DJA. Ce courrier devra comporter un rappel des sanctions encourues en cas de non-respect de ce délai supplémentaire qui leur est accordé.

Le Directeur général de la performance économique
et environnementale des entreprises
Ph. DUCLAUD